

ARRÊTÉ DU 23 FEVRIER 2024

portant sur des travaux d'assainissement et de rénovation effectués par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ASSAINISSEMENT et ses sous-traitants, rue des Jardiniers et rue des Fauvettes, du 26 février au 30 avril 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ASSAINISSEMENT sise route de Chambry – 02840 ATHIES SOUS LAON et ses sous-traitants, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'assainissement et de rénovation, rue des Jardiniers et rue des Fauvettes, du lundi 26 février au mardi 30 avril 2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise TRAVAUX PUBLICS ASSAINISSEMENT et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'assainissement et de rénovation, rue des Jardiniers et rue des Fauvettes, du lundi 26 février 2024 à 8 heures au mardi 30 avril 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite entre le n°3 et le n°13 rue des Jardiniers et dans le carrefour de la rue des Jardiniers avec la rue des Fauvettes, du lundi 26 février 2024 à 7 heures 30 au vendredi 26 avril 2024 à 17 heures 30.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue des Fauvettes, du lundi 1^{er} avril 2024 à 7 heures 30 au mardi 30 avril 2024 à 17 heures 30.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

